

DOCUMENTS AMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

Aéragé des mines à grisou.

Arrêté royal du 5 septembre 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines et notamment l'article 19 du dit arrêté;

Considérant que cet article ne consacre pas d'une manière suffisamment explicite le principe de la division de l'aéragé dans les mines à grisou et qu'il y a lieu d'en préciser la portée par des dispositions nouvelles s'ajoutant aux prescriptions du règlement général;

Vu également les procès-verbaux des séances du 20 décembre 1900, du 4 et du 24 janvier, du 25 juillet et du 1^{er} août 1901 de la commission instituée pour préparer la revision du règlement de police sur les mines et ceux des séances du comité permanent des mines tenues le 14 février et le 8 août 1901;

Sur la proposition de notre ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. Les dispositions suivantes sont introduites à la suite des articles 26 et 32, dans la section II du chapitre IV de l'arrêté royal du 28 avril 1884, sous la sanction prévue à l'article 90 du même arrêté :

Art. 26^{bis}. Sauf les exceptions autorisées par l'Administration compétente, sera, pour l'application des prescriptions de l'article 19, assimilé à un courant d'air « vicié » tout courant d'air ayant ventilé « un chantier », c'est-à-dire une faille ou un groupe de tailles en exploitation dans une même couche entre les deux

niveaux qui délimitent un étage. Les tailles prises « en défoncement » ou « en vallée » seront regardées comme appartenant au chantier.

Art. 32^{bis}. Tout travail préparatoire ou de reconnaissance en veine ou en roche sera, au point de vue de l'aérage, considéré comme un chantier distinct.

ARTICLE 2. Un délai de six mois est accordé aux exploitants pour se conformer aux dispositions qui précèdent ou pour demander les dispenses nécessaires conformément à l'article 75 de l'arrêté royal du 28 avril 1884.

En cas de travaux passagers ou de peu d'importance, l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement pourra accorder ces dispenses.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Luchon, le 5 septembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

Aérage des mines à grisou.

*Circulaire à MM. les Inspecteurs généraux et à MM. les Ingénieurs
en chef directeurs des mines.*

Bruxelles, le 7 septembre 1901.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un arrêté royal du 5 septembre 1901 qui définit et complète certaines dispositions du règlement de police des mines du 28 avril 1884.

Les principes d'où dérivent les dispositions nouvelles introduites par cet arrêté à la suite des articles 26 et 32 du règlement général du 28 avril 1884 vous sont bien connus et sont d'ailleurs, depuis fort longtemps, généralement suivis dans nos mines.

La présente circulaire a pour but d'écarter certains doutes qui pourraient surgir dans l'application du dit arrêté et d'indiquer comment ses prescriptions doivent être interprétées dans quelques cas se rencontrant fréquemment dans la pratique.